

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°28 du 7 août 2009**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte n°4**

**ARRÊTÉ**

portant délégation de pouvoir du ministre de la défense en matière de cumul d'une activité exercée à titre accessoire par les militaires.

*Du 4 août 2009*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ portant délégation de pouvoir du ministre de la défense en matière de cumul d'une activité exercée à titre accessoire par les militaires.**

*Du 4 août 2009*

NOR D E F D 0 9 5 1 8 2 2 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.7*

*Référence de publication : BOC N°28 du 7 août 2009, texte 4.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 3231-10, les articles R. 4122-25 à R. 4122-33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant organisation des bases de défense expérimentales et fixant les attributions des commandants des bases de défense expérimentales,

Arrête :

Art. 1er. En application des dispositions de l'article R. 4122-27 du code de la défense susvisé, les autorités désignées ci-dessous reçoivent délégation de pouvoir du ministre de la défense pour autoriser les militaires relevant de leur autorité à cumuler une activité exercée à titre accessoire, mentionnée à l'article R. 4122-26 du code de la défense, avec leur activité exercée à titre principal :

- les commandants de groupement de soutien de base de défense relevant du chef d'état-major des armées ;
- les commandants de formation administrative et des organismes administrés comme telle relevant directement du chef d'état-major des armées ;
- les commandants de formation administrative et des organismes administrés comme telle du service des essences des armées.

Art. 2. En application des dispositions de l'article R. 4122-27 du code de la défense susvisé, les autorités désignées ci-dessous reçoivent délégation de pouvoir du ministre de la défense pour autoriser les militaires relevant de leur autorité ou qu'elles administrent à cumuler une activité exercée à titre accessoire, mentionnée à l'article R. 4122-26 du code de la défense, avec leur activité exercée à titre principal :

- les commandants de formation administrative de l'armée de terre ;
- les commandants de formation administrative de l'armée de l'air.

Art. 3. Les autorités désignées à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel des armées*.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.